

# Politique sur la conduite des transactions financières personnelles

## Dates

30 mars 2026

## Objet

La présente politique vise à garantir que les personnes qui ont accès à des renseignements qui ne sont pas du domaine public à la Banque gèrent leurs affaires financières personnelles d'une manière qui empêche les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents. Elle énonce les restrictions financières supplémentaires visant les transactions personnelles, en plus de celles qui s'appliquent à tout le monde, lesquelles sont couvertes par le [Code de conduite professionnelle et d'éthique](#) (le Code). Les délits d'initié et la divulgation par l'initié sont illégaux et sont décrits dans le Code.

## Portée

La présente politique s'applique aux membres du personnel et aux consultantes et consultants de la Banque assujettis à des restrictions financières supplémentaires en raison de leur accès à des renseignements confidentiels.

Les restrictions visent les comptes de placement que vous détenez, sur lesquels vous avez une influence ou que vous gérez ou contrôlez, et concernent habituellement les comptes à l'égard desquels :

- vous participez aux décisions de placement
- vous exercez une influence considérable sur les décisions de placement
- vous participez aux décisions de vote ou contrôlez le vote

Les restrictions viseront normalement les comptes de placement :

- que vous détenez en votre propre nom, y compris les comptes carte blanche
- que vous possédez conjointement avec une autre personne
- que vous détenez au nom d'une autre personne, mais que vous gérez ou contrôlez en tant qu'exécutrice ou exécuteur testamentaire, mandataire ou fiduciaire
- que vous détenez au nom d'une organisation dont vous êtes membre du conseil d'administration ou actionnaire

Dans le cas des membres du Conseil de direction, les restrictions et les exigences de divulgation s'appliquent également aux comptes qui sont détenus :

- par une personne de votre [famille immédiate](#) ou un [associé](#)
- en fiducie pour vous, une personne de votre famille immédiate ou un associé

Sauf si vous êtes membre du Conseil de direction, les transactions menées par les membres de votre [famille immédiate](#) et vos [associés](#) en leur propre nom ne sont pas visées par les restrictions, mais, d'un point de

vue réputationnel, vous devez garder à l'esprit que leurs activités pourraient vous être attribuées. Compte tenu du risque éventuel lié à cette possibilité, vous devez informer votre famille immédiate et vos associés des restrictions visant vos activités de négociation et activités financières.

## Exigences de la politique

Les restrictions énoncées dans la présente politique s'ajoutent à celles qui s'appliquent à l'ensemble du personnel de la Banque et qui sont énoncées dans le Code de conduite professionnelle et d'éthique.

Selon votre rôle ou votre accès à de l'information à laquelle les marchés sont sensibles, il existe des **titres** que vous ne pouvez pas détenir ou **négocier**, même dans des comptes carte blanche. De plus, certains d'entre vous sont soumis à des périodes d'interdiction de négociation en raison de votre accès direct ou indirect à des renseignements relatifs au taux directeur avant son annonce. La gouverneure ou le gouverneur peut annoncer des changements aux restrictions si les circonstances le justifient.

Ce tableau présente les catégories de restrictions financières et les personnes auxquelles elles s'appliquent. Le Bureau de la conformité et de l'éthique informe les personnes concernées de leurs restrictions.

### Restrictions imposées à l'ensemble du personnel

Les activités suivantes sont interdites :

- négocier des produits dérivés de taux d'intérêt et de change
- faire des paris (marchés des prévisions ou autres) sur les taux d'intérêt et les taux de change
- convertir de l'argent d'une devise en une autre dans le but de faire un profit

### Restrictions financières supplémentaires

Restrictions visant la propriété

<b>Secteur financier</b> Personnes ayant régulièrement accès à des renseignements confidentiels sur des institutions financières, des infrastructures de marchés financiers, des courtiers en valeurs mobilières, des fonds de pension et des adjudications	<b>Secteur financier (restrictions supplémentaires)</b> Personnes ayant régulièrement accès à des renseignements confidentiels de nature financière et sur le marché provenant du Bureau du surintendant des institutions financières ou d'autorités financières provinciales qui préparent des analyses ou qui participent au Comité de surveillance des institutions financières, au Comité consultatif supérieur ou à leurs sous-comités ou qui donnent des conseils relativement à l'aide d'urgence	<b>Paiements de détail</b> Personnes ayant régulièrement accès à des renseignements confidentiels sur les fournisseurs de service de paiement
<p align="center">Périodes d'interdiction de négociation</p>		
<p align="center">Personnes ayant un accès direct ou indirect à des renseignements relatifs au taux directeur avant son annonce</p>		

Restrictions visant la propriété et périodes d'interdiction de négociation

**Toutes les restrictions et interdiction de vendre des titres dans les 90 jours suivant la date de leur achat<sup>1</sup>**

La ou le chef de l'exploitation et les membres du Comité d'examen de la politique monétaire ou du Comité d'examen de la stabilité financière ainsi que leurs suppléantes ou suppléants désignés et le personnel de soutien administratif

**Toutes les restrictions et interdiction de vendre des titres dans les 90 jours suivant la date de leur achat<sup>1</sup> (y compris pour les membres de la famille immédiate)**

Les membres du Conseil de direction et les membres de leur [famille immédiate](#) ou leurs [associés](#)

## Restrictions visant la propriété

### Secteur financier

Les personnes ayant régulièrement accès à des renseignements confidentiels sur les marchés concernant des institutions financières, des infrastructures de marchés financiers, des courtiers en valeurs mobilières, des fonds de pension et des adjudications ne peuvent pas détenir ni [négocier](#) ce qui suit :

- les titres d'un [adhérent au Système automatisé de compensation et de règlement](#)
- les titres d'un [participant direct au système Lynx](#)
- les titres des [exploitants contrôlant un système désigné](#) aux termes de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*
- les titres des [distributeurs](#) de titres du gouvernement du Canada
- les parts de fonds communs de placement, de fonds négociés en bourse ou d'autres caisses en gestion commune qui ont pour spécialité les placements dans les institutions financières ou dont la part du secteur financier dépasse 66 %

Les restrictions s'appliquent aux entités qui [contrôlent](#) ou qui sont contrôlées par l'entité sujette à restrictions. Les entités sujettes à restrictions sont recensées dans la [liste des entités du secteur financier sujettes à restrictions](#).

### Secteur financier (restrictions supplémentaires)

Les personnes ayant régulièrement accès à des renseignements confidentiels sur le marché provenant du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) ou d'autorités financières provinciales, y compris celles qui participent au Comité de surveillance des institutions financières, au Comité consultatif supérieur ou à leurs sous-comités ne peuvent pas détenir ni [négocier](#) ce qui suit :

- les instruments sujets à restrictions du secteur financier
- les titres d'une institution financière, d'une société de portefeuille bancaire, d'une société de portefeuille d'assurances ou de toute autre personne morale, quel que soit son mode de constitution, exerçant au Canada sensiblement les mêmes activités qu'une institution financière

Ces entités sujettes à restrictions comprennent toutes les institutions financières soumises à la surveillance réglementaire canadienne, dont celles réglementées par le BSIF ou par des organismes de réglementation provinciaux. On trouve des exemples des entités sujettes à restrictions dans le [Navigateur de connaissances de la Banque](#) et dans le site Web du [BSIF](#).

<sup>1</sup> La durée minimale de détention de 90 jours ne s'applique pas aux placements détenus dans des comptes carte blanche.

Une institution financière étrangère est considérée comme une entité sujette à restrictions si elle exerce ses activités au Canada (par l'intermédiaire d'une succursale par exemple). Elle n'a pas besoin d'avoir une filiale canadienne.

## Paiements de détail

Les personnes qui ont régulièrement accès à des renseignements confidentiels sur les fournisseurs de services de paiement (FSP) ne peuvent pas détenir ni [négocier](#) les [titres](#) d'un FSP enregistré ou d'un fonds spécialisé dans les technologies financières ou les paiements numériques.

Les FSP enregistrés figurent dans le [registre](#) public de la Banque. Les restrictions s'appliquent aux entités qui contrôlent<sup>2</sup> ou qui sont contrôlées par l'entité sujette à restrictions.

## Mesures relatives aux instruments sujets à restrictions

Si vous détenez des instruments sujets à restrictions au moment de votre embauche à la Banque, ou si un changement de situation survient en cours d'emploi, vous devez immédiatement divulguer ces actifs et prendre des mesures que l'institution estime convenables en la matière. Dans la plupart des cas, vous pourrez conserver les actifs que vous détenez déjà.

Les mesures concernant les instruments sujets à restrictions déjà détenus peuvent comprendre une ou plusieurs des suivantes :

- ne pas acquérir d'autres instruments sujets à restrictions, sauf ceux des régimes de réinvestissement des dividendes déjà détenus
- obtenir l'approbation préalable du Bureau de la conformité et de l'éthique pour aliéner les actifs de votre portefeuille actuel, même s'ils sont détenus dans un compte carte blanche
- vous départir des instruments sujets à restrictions ou d'autres actifs dans le cadre d'une opération de pleine concurrence
- vous départir du contrôle sur des instruments sujets à restrictions ou d'autres actifs en les plaçant dans une [fiducie sans droit de regard](#) ou en les assujettissant à un accord de gestion sans droit de regard aux conditions que l'avocate générale et secrétaire générale ou avocat général et secrétaire général juge convenables
- éviter les situations ou les décisions susceptibles d'entraîner un conflit jusqu'à ce que vous ayez retiré de vos avoirs les instruments sujets à restrictions ou autres actifs
- vous abstenir de participer à une affaire si vous y détenez un intérêt financier, personnel ou important
- toute autre condition raisonnable imposée par la Banque

Vous devez continuer de divulguer les actifs détenus selon les termes d'une entente approuvée dans le cadre du processus d'attestation annuelle de conformité au Code.

Il est interdit d'acheter ou de vendre d'autres instruments sujets à restrictions, même s'ils sont détenus dans un compte carte blanche.

<sup>2</sup> Dans certaines circonstances, un membre du personnel peut être autorisé à négocier les titres d'une entité cotée en bourse qui contrôle un fournisseur de services de paiement enregistré à condition que la fonction de paiement constitue une part négligeable des activités globales de l'entité et que les titres détenus par la personne représentent moins de 1 % des actions de la société cotée en bourse. Consulter le Bureau de la conformité et de l'éthique avant de négocier de tels titres.

## Instruments autorisés

Si les restrictions applicables aux titres du secteur financier, avec ou sans restrictions supplémentaires, s'appliquent à vous, vous pouvez [négocier](#) les [titres](#) ou instruments suivants, à condition de ne pas utiliser de renseignements confidentiels, de respecter les périodes d'interdiction de négociation (si elles s'appliquent à vous) et de vous assurer que la transaction ne créera pas de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Cette liste n'est pas exhaustive. Si vous avez des doutes sur le statut d'un titre ou d'un autre instrument, vous devez demander l'avis du [Bureau de la conformité et de l'éthique](#) avant de procéder à une transaction.

- Actions d'entreprises du secteur non financier
- Obligations, débetures et autres titres de créance émis ou garantis par tout ordre de gouvernement au Canada ou un de leurs organismes
- Certificats de placement garanti, dépôts à terme et autres instruments de créance semblables détenus directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement du marché monétaire, sauf ceux qui sont liés au rendement du secteur financier
- Fonds communs de placement, fonds négociés en bourse ou autres caisses en gestion commune à participation multiple et diversifiée (c.-à-d., qui n'ont pas principalement pour objet ou spécialité les placements dans les [institutions financières](#)) et ne comportent pas un pourcentage disproportionné (moins de 66 %) d'actions d'institutions financières
- Produits de placement qui reproduisent la composition d'indices larges et généralement reconnus de titres négociés en bourse
- Titres hypothécaires
- Rentes et polices d'assurance (dans la mesure où ces options sont conformes aux restrictions de négociation qui s'appliquent à vous)
- Fonds enregistrés (p. ex., REER et REEE) qui sont administrés par autrui
- Actions dont l'achat est obligatoire pour devenir ou demeurer membre d'une institution financière (telle qu'une coopérative de crédit ou une caisse populaire)
- Fonds négocié en bourse contenant des devises, dans le but d'avoir une exposition passive et à long terme au risque de change
- Cryptomonnaies, cryptoactifs (notamment ceux qui sont arrimés à une valeur) et jetons cryptographiques acquis par l'entremise d'un courtier, d'une plateforme boursière ou d'une plateforme de négociation de cryptoactifs réglementés

Vous pouvez utiliser des cryptomonnaies pour acheter des biens et des services en tout temps, y compris pendant les périodes d'interdiction de négociation.

## Périodes d'interdiction de négociation

Les personnes qui ont connaissance du taux directeur – que ce soit de façon directe ou indirecte – avant son annonce ne peuvent [négocier](#) aucun [titre](#), qu'il soit canadien ou étranger, pendant :

- les **huit** jours civils précédant la date d'annonce du taux et jusqu'à minuit le jour de l'annonce lorsque l'annonce du taux directeur est publiée en même temps que le ***Rapport sur la politique monétaire***

- les **sept** jours civils précédant la date d'annonce du taux et jusqu'à minuit le jour de l'annonce lorsque l'annonce du taux directeur n'est pas publiée en même temps que le *Rapport sur la politique monétaire*

Consultez le calendrier des annonces du taux directeur sur le [site Web de la Banque](#) ainsi que les [périodes d'interdiction de négociation](#) applicables.

L'interdiction de négociation ne s'applique pas à ce qui suit :

- les cotisations en espèces à des comptes de placement, à condition qu'elles ne donnent pas lieu à des activités de négociation
- les demandes de prêt hypothécaire ou les renouvellements, à condition que vous n'utilisiez pas de renseignements de nature délicate pour négocier le prêt
- les instructions de placement ou les ordres créés ou modifiés avant la période d'interdiction de négociation, même s'ils sont exécutés pendant la période d'interdiction, par exemple :
  - les cotisations versées par prélèvement automatique ou autres types d'opérations préautorisées
  - les ordres stop ou à cours limité
  - les programmes de réinvestissement tels que les régimes de réinvestissement des dividendes
  - les autorisations de négociation discrétionnaires, y compris les robots-conseils
  - les transferts de placements d'un compte à un autre

Conservez les relevés horodatés de toute instruction, de tout ordre, de toute contribution préautorisée ou de toute autorisation de placement, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, afin de démontrer que vous avez pris vos décisions de placement en dehors de la période d'interdiction de négociation. On pourrait vous demander de les fournir comme preuve dans le cadre d'un examen des transactions financières personnelles.

## Exigences exceptionnelles

En tout temps, la gouverneure ou le gouverneur peut, en fonction de chaque cas ou par l'établissement de critères généraux, déterminer qu'un titre ou un autre instrument constitue un instrument sujet à restrictions (ou ne l'est plus) si, à son avis, celui-ci est susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

La gouverneure ou le gouverneur peut imposer une période d'interdiction de négociation exceptionnelle si elle ou il juge que des changements de politique monétaire sont justifiés en dehors des dates d'annonce préétablies. De plus, dans le cas où la Banque participe à des activités de nature délicate ou confidentielle qui peuvent influencer sur le cours d'un titre, on peut interdire à certains membres du personnel de négocier ce titre jusqu'à nouvel ordre. Les personnes visées en seront informées.

Le Conseil d'administration sera informé de tout changement apporté par la gouverneure ou le gouverneur en vertu du présent article.

# Rôles et responsabilités

## Personnel

- Passer en revue, comprendre et respecter les exigences qui s'appliquent à vous
  - Informer votre famille immédiate et vos associés des restrictions visant vos activités de négociation et activités financières, en particulier les personnes qui pourraient faire des transactions dans vos comptes ou en votre nom
- Répondre à toutes les exigences de formation, d'accréditation et d'attestation
- Participer pleinement à l'examen des transactions financières personnelles lorsque vous faites l'objet d'une sélection
- Signaler immédiatement tout manquement au Bureau de la conformité et de l'éthique
- Demander conseil au Bureau de la conformité et de l'éthique en cas de doute sur les exigences

### À ne pas faire

- Utiliser, dans le cadre d'opérations visant un titre, des renseignements privilégiés obtenus dans le contexte de votre travail à la Banque ou autrement
- Communiquer à d'autres personnes des renseignements confidentiels obtenus dans le contexte de votre travail à la Banque

## Leaders

- Veiller à ce que les membres de vos équipes terminent rapidement leur formation sur la conduite des transactions financières personnelles
- Inviter les membres de vos équipes à s'adresser au Bureau de la conformité et de l'éthique pour obtenir des conseils et du soutien relativement à la gestion de leurs transactions financières personnelles
- Encourager les membres de vos équipes à signaler les transactions potentiellement non conformes au Bureau de la conformité et de l'éthique afin qu'elles fassent l'objet d'un examen ou de mesures correctives s'il y a lieu
- Considérer les manquements au Code comme un facteur supplémentaire dans les évaluations du rendement global, si nécessaire

## Bureau de la conformité et de l'éthique

- Offrir de la formation sur la conduite des transactions financières personnelles à l'ensemble du personnel et à toutes les personnes assujetties à des restrictions financières personnelles
- Répondre aux questions et aux divulgations découlant de la présente politique
- Établir des mesures pour les personnes qui détiennent déjà des instruments sujets à restrictions
- Évaluer les demandes de vente d'instruments sujets à restrictions déjà détenus
- Surveiller la conformité à la présente politique en procédant à l'examen des transactions financières personnelles

## Autres conseils et lignes directrices

Les personnes qui souhaitent obtenir de l'aide sur les questions couvertes par la présente politique peuvent communiquer avec le [Bureau de la conformité et de l'éthique](#).

## Fréquence des examens et des mises à jour

La présente politique sera revue chaque année, et un examen approfondi sera mené tous les trois (3) ans ou à la demande du Bureau de la conformité et de l'éthique.

## Annexes

### Définitions

#### « associé »

- société dont vous détenez ou contrôlez, directement ou indirectement, des actions représentant plus de 10 % des droits de vote
- toute société de personnes, qu'elle soit constituée officiellement ou non, dans laquelle vous avez un intérêt, et toute personne qui agit pour le compte de cette société
- fiducie ou succession à l'égard de laquelle vous détenez un droit de bénéficiaire, agissez à titre de fiduciaire ou exercez une fonction semblable

#### « conjointe » ou « conjoint »

- a. votre épouse ou époux
- b. la personne qui cohabite conjugalement avec vous depuis au moins un an

#### « contrôle »

Pour l'application de la définition d'une [entité sujette à restrictions](#) :

- dans le cas d'une personne morale, l'institution qui a la propriété effective de titres de celle-ci lui conférant plus de 50 % des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administratrices et administrateurs de la personne morale
- dans le cas d'une fiducie, d'un fonds, d'une société de personnes (à l'exception d'une société en commandite) ou d'une organisation ou association non dotée de la personnalité morale, l'institution qui a la propriété effective de plus de 50 % des titres de participation – quelle qu'en soit la désignation – et qui a la capacité d'en diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes
- dans le cas d'une société en commandite, le commandité

#### « entité sujette à restrictions »

- adhérent au Système automatisé de compensation et de règlement (SACR)
- participant direct au système Lynx
- exploitant de systèmes désigné en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*
- distributeur de titres du gouvernement du Canada
- [fournisseur de services de paiement \(FSP\) enregistré](#), qui exécute une fonction de paiement dans le cadre d'un service ou d'une activité commerciale et qui est enregistré auprès de la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*
- entité qui contrôle ou est contrôlée par les entités ci-dessus
- [institution financière](#), société de portefeuille bancaire, société de portefeuille d'assurances ou toute autre personne morale, quel que soit son mode de constitution, exerçant au Canada sensiblement les mêmes activités qu'une institution financière et soumise à la surveillance réglementaire

canadienne, dont celles réglementées par le Bureau du surintendant des institutions financières ou par des organismes de réglementation provinciaux

#### « famille immédiate »

Votre [conjointe ou conjoint](#), vos enfants, vos parents ainsi que toute autre personne de votre famille faisant habituellement partie du même ménage que vous.

#### « fiducie sans droit de regard »

Fiducie dans laquelle les fonds sont gérés par un fiduciaire indépendant, et où :

- la fiducie jouit d'un pouvoir discrétionnaire absolu dans la gestion des placements pour le compte de la ou du bénéficiaire
- la ou le bénéficiaire ne reçoit pas d'information sur l'état du portefeuille ou les activités de la fiducie

#### « institution financière »

- une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de la *Loi sur les banques*
- une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*
- une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou une coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi
- une société d'assurances ou une société de secours mutuel régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*
- une société de fiducie, de prêt ou d'assurance constituée en personne morale par une loi provinciale
- une société coopérative de crédit constituée en personne morale et régie par une loi provinciale
- une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont l'activité est principalement le commerce des [titres](#), y compris la gestion de portefeuille et la fourniture de conseils en placement

#### « négociation »

Toute activité qui entraîne une modification au droit de propriété juridique ou effective d'un [titre](#). La donation à titre gratuit (cadeau) ou le legs constituent également une négociation.

#### « titre »

Action, unité, souscription, option, mandat, contrat à terme ou autre dérivé, effet commercial, billet, obligation, débenture et toute autre preuve d'un placement dans une entité ou d'une créance de cette dernière, que ce titre soit coté en bourse ou non.

## Entités sujettes à restrictions du Secteur financier

Les employés assujettis aux restrictions de propriété du **Secteur financier** ne peuvent pas détenir ou négocier ces entités.

- ATB Financial
- ATB Securities Inc.
- Banque Canadienne Impériale de Commerce
- Banque d'Amérique, Association nationale
- Banque de Montréal
- Banque de la Nouvelle-Écosse
- Banque ICICI du Canada
- Banque Laurentienne du Canada

- Banque Nationale du Canada
- Banque Royale du Canada
- Banque Toronto-Dominion
- Beacon Securities Limited
- BMO Nesbitt Burns Inc.
- BNP Paribas
- Canaccord Genuity Corp.
- Capital Sherbrooke Street (SSC) Inc.
- Casgrain & Compagnie Limitée
- Central 1 Credit Union
- Citibank N.A.
- Continuous Linked Settlement (CLS) Bank (propriété de CLS Group)
- Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (propriété du Groupe TMX Limitée)
- CTI Capital Valeurs Mobilières inc.
- Fédération des caisses Desjardins du Québec
- Financière Banque Nationale inc.
- Goldman Sachs & Co. LLC
- Interac Corp.
- Marchés mondiaux CIBC inc.
- Mastercard International Inc.
- Merrill Lynch Canada Inc.
- Odlum Brown Limited
- Paiements Canada
- Peoples Trust Company
- RBC Dominion valeurs mobilières inc.
- Scotia Capitaux inc.
- Services de dépôt et de compensation CDS inc. (propriété du Groupe TMX Limitée)
- Service SwapClear de LCH.Clearnet Limitée (propriété de London Stock Exchange Group PLC)
- State Street
- Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.
- Valeurs mobilières Desjardins
- Visa Inc.

## Périodes d'interdiction de négociation

La durée de la période d'interdiction varie selon que le taux du financement à un jour est annoncé en même temps que la publication d'un *Rapport sur la politique monétaire* (RPM) ou non.

### Annnonce du taux directeur sans publication du RPM

Quatre fois par an, le taux du financement à un jour est annoncé à une date préétablie sans la publication du *Rapport sur la politique monétaire*. Dans ce cas, la période d'interdiction de négociation débute sept jours civils avant la date d'annonce préétablie et prend fin à 23 h 59 le jour de l'annonce.

### Annnonce du taux directeur combinée à la publication du RPM

Quatre fois par an, le taux du financement à un jour est annoncé à une date préétablie en même temps que la publication du *Rapport sur la politique monétaire*. Dans ce cas, la période d'interdiction de négociation débute huit jours civils avant la date d'annonce préétablie et prend fin à 23 h 59 le jour de l'annonce.

## Autres annonces de taux d'intérêt

La Banque peut également exiger une période d'interdiction dans le cas où elle apporte des modifications à la politique monétaire hors du calendrier préétabli d'annonces du taux directeur. Les employés visés en seront informés, le cas échéant.

Voir les calendriers pour [2026](#) et [2025](#). Les périodes de restriction sont en heure de l'Est (HE).

### Calendrier 2026

Dates d'annonce préétablies	Publications	Dates d'entrée en vigueur de la période d'interdiction	Dates d'échéance de la période d'interdiction
28 janvier	Taux directeur et <i>Rapport sur la politique monétaire</i>	Mardi 20 janvier à 0 h (minuit)	Mercredi 28 janvier à 23 h 59
18 mars	Taux directeur	Mercredi 11 mars à 0 h (minuit)	Mercredi 18 mars à 23 h 59
29 avril	Taux directeur et <i>Rapport sur la politique monétaire</i>	Mardi 21 avril à 0 h (minuit)	Mercredi 29 avril à 23 h 59
10 juin	Taux directeur	Mercredi 3 juin à 0 h (minuit)	Mercredi 10 juin à 23 h 59
15 juillet	Taux directeur et <i>Rapport sur la politique monétaire</i>	Mardi 7 juillet à 0 h (minuit)	Mercredi 15 juillet à 23 h 59
2 septembre	Taux directeur	Mardi 25 août à 0 h (minuit)	Mercredi 2 septembre à 23 h 59
28 octobre	Taux directeur et <i>Rapport sur la politique monétaire</i>	Mardi 20 octobre à 0 h (minuit)	Mercredi 28 octobre à 23 h 59
9 décembre	Taux directeur	Mercredi 2 décembre à 0 h (minuit)	Mercredi 9 décembre à 23 h 59

### Calendrier 2025

Dates d'annonce préétablies	Publications	Dates d'entrée en vigueur de la période d'interdiction	Dates d'échéance de la période d'interdiction
29 janvier	Taux directeur et <i>Rapport sur la politique monétaire</i>	Mardi 21 janvier à 0 h (minuit)	Jeudi 30 janvier à 23 h 59
12 mars	Taux directeur	Mercredi 5 mars à 0 h (minuit)	Jeudi 13 mars à 23 h 59
16 avril	Taux directeur et <i>Rapport sur la politique monétaire</i>	Mardi 8 avril à 0 h (minuit)	Mercredi 16 avril à 23 h 59
4 juin	Taux directeur	Mercredi 28 mai à 0 h (minuit)	Mercredi 4 juin à 23 h 59
30 juillet	Taux directeur et <i>Rapport sur la politique monétaire</i>	Mardi 22 juillet à 0 h (minuit)	Mercredi 30 juillet à 23 h 59
17 septembre	Taux directeur	Mercredi 10 septembre à 0 h (minuit)	Mercredi 17 septembre à 23 h 59
29 octobre	Taux directeur et <i>Rapport sur la politique monétaire</i>	Mardi 21 octobre à 0 h (minuit)	Mercredi 29 octobre à 23 h 59

10 décembre	Taux directeur	Mercredi 3 décembre à 0 h (minuit)	Mercredi 10 décembre à 23 h 59
-------------	----------------	---------------------------------------	-----------------------------------

## Références

[Code de conduite professionnelle et d'éthique](#)

[Politique sur les mesures disciplinaires](#)

## Métadonnées

### Extrait

La présente politique décrit les restrictions financières qui s'appliquent aux personnes qui ont accès à des renseignements non publics et auxquels les marchés sont sensibles.

### Balises

Type(s) de contenu : Documents de politique, Politiques

Sujet(s) : [Conformité et éthique](#)

Source(s) : [Services à la Haute Direction et Services juridiques \(HDJ\)](#)